

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
16 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)  
Trente-septième session  
Vienne, 14-18 décembre 2020**

**Synthèse des commentaires soumis sur la deuxième version  
révisée du projet de Beijing**

**Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Synthèse des commentaires portant sur les questions fondamentales recensées dans la note d'accompagnement . . . . .	2
III. Synthèse des commentaires portant sur la deuxième version révisée, article par article . . . . .	7



## I. Introduction

1. Pour faciliter l'avancement des travaux du Groupe de travail VI pendant la pandémie de COVID-19, le Secrétariat a invité les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales à présenter des commentaires sur la deuxième version révisée du projet de Beijing (A/CN.9/WG.VI/WP.87) ainsi que sur les questions fondamentales recensées dans la note qui l'accompagne (A/CN.9/WG.VI/WP.87/Add.1).

2. La présente note fait la synthèse des commentaires présentés par les États et organisations internationales ci-après :

a) *États* : Bolivie (État plurinational de), Canada, Chine, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Liban, Mexique, Union européenne et ses États membres (désignés collectivement comme l'UE)<sup>1</sup>, et Viet Nam ;

b) *Organisations internationales* : Chambre internationale de la marine marchande (ICS) en coordination avec le Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), Comité maritime international (CMI) et Union internationale des magistrats (UIM) conjointement avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA).

## II. Synthèse des commentaires portant sur les questions fondamentales recensées dans la note d'accompagnement

### A. Forme de l'instrument<sup>2</sup>

3. Dans la note d'accompagnement, le Groupe de travail a été invité à prendre une décision finale sur la forme de l'instrument à sa trente-septième session. Tous les commentaires présentés sur la question sont favorables à ce que l'instrument prenne la forme d'un traité<sup>3</sup>.

### B. Portée géographique<sup>4</sup>

4. Dans la note d'accompagnement, le Groupe de travail a été invité à indiquer s'il approuvait l'approche consistant à appliquer le régime de reconnaissance uniquement aux ventes judiciaires réalisées dans un État partie au traité (si l'instrument prenait la forme d'un traité). La plupart des commentaires expriment une préférence pour un régime « fermé », en ce sens que l'instrument ne s'appliquerait qu'aux ventes judiciaires réalisées dans un État partie<sup>5</sup>. Selon un de ces commentaires, un régime fermé encouragerait une acceptation plus large de l'instrument<sup>6</sup>.

5. Un commentaire exprime une préférence pour un régime « ouvert », en ce sens que l'instrument s'appliquerait aux ventes judiciaires réalisées dans n'importe quel État, qu'il soit partie ou non, avec la possibilité pour les États d'appliquer l'instrument uniquement aux ventes judiciaires réalisées dans un État partie<sup>7</sup>. Il note qu'un régime ouvert favoriserait l'objectif de sécurité juridique et que l'application de l'instrument aux ventes judiciaires dans un État non partie pourrait avoir des incidences sur les intérêts des acteurs (par exemple, les armateurs, les bailleurs de fonds et les titulaires de privilèges maritimes) qui sont ressortissants d'un État partie.

<sup>1</sup> Trois États membres de l'UE (Allemagne, Italie et Malte) ont également soumis des commentaires à titre distinct.

<sup>2</sup> Voir par. 2 de la note d'accompagnement.

<sup>3</sup> Canada, Chine, Italie, Malte, UE, CMI, UIM/LAWASIA, ICS/BIMCO.

<sup>4</sup> Voir par. 3 de la note d'accompagnement et art. premier 1 et 6-1 de la deuxième version révisée.

<sup>5</sup> Bolivie, Canada, Malte, UE, CMI, UIM/LAWASIA, ICS.

<sup>6</sup> Malte.

<sup>7</sup> Chine.

### C. Types de navires visés<sup>8</sup>

6. La note d'accompagnement analyse la relation entre le futur instrument et le Protocole n° 2 à la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) (« Convention de Genève »). Elle note que, si les bateaux de navigation intérieure entrent dans le champ d'application du projet d'instrument, le projet d'instrument et le Protocole n° 2 risquent de se chevaucher partiellement. Elle invite le Groupe de travail à envisager de préserver l'application du Protocole n° 2. L'article 14-2 de la deuxième version révisée contient une disposition à cet effet.

7. La plupart des commentaires formulés sur la question sont favorables au maintien de l'article 14-2<sup>9</sup>. Selon un commentaire, d'autres régimes internationaux régissant la navigation intérieure peuvent être pertinents<sup>10</sup>. Plusieurs commentaires expriment une préférence pour l'inclusion des bateaux de navigation intérieure dans le champ d'application de l'instrument<sup>11</sup>. Selon un commentaire, la question de savoir si la vente judiciaire d'un bateau de navigation intérieure entre dans le champ d'application devrait en dernier ressort relever du droit de l'État de la vente judiciaire<sup>12</sup>. La définition du terme « navire » figurant à l'article 2 i) de la deuxième version révisée va dans ce sens dans la mesure où elle s'étend à tout navire « susceptible de faire l'objet d'une saisie ou d'une autre mesure pouvant entraîner une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée ». Selon un autre commentaire, il faudrait procéder à une analyse plus approfondie pour déterminer si l'instrument doit s'appliquer uniquement aux navires de mer<sup>13</sup>.

### D. Répertoire centralisé en ligne<sup>14</sup>

8. La note d'accompagnement contient un rapport préliminaire sur les travaux menés par le Secrétariat pour étudier les possibilités d'accueillir le répertoire centralisé en ligne des notifications et des certificats de vente judiciaire. Il note que le Secrétariat travaille avec le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour examiner si l'OMI pourrait accueillir le répertoire en tant que module supplémentaire dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS).

9. Tous les commentaires sur la question sont favorables à la création d'un répertoire centralisé en ligne et à son intégration dans le Système GISIS dans le cadre d'accord avec l'OMI<sup>15</sup>. Un des commentaires note que le répertoire permettrait d'éviter de devoir présenter des copies certifiées conformes du certificat de vente judiciaire<sup>16</sup>. Un autre commentaire a soulevé la question de la valeur juridique des certificats publiés dans le répertoire<sup>17</sup>. Le Secrétariat note qu'un certificat publié dans le répertoire peut satisfaire aux exigences d'un certificat électronique prévues à l'article 11-2 de la deuxième version révisée, auquel cas ce certificat pourrait être considéré comme *le* certificat.

<sup>8</sup> Voir par. 4 à 9 de la note d'accompagnement et art. 2 i) de la deuxième version révisée.

<sup>9</sup> Chine, Malte, UE, CMI, UIM/LAWASIA, ICS/BIMCO.

<sup>10</sup> Bolivie.

<sup>11</sup> Chine, Malte, ICS/BIMCO.

<sup>12</sup> CMI. Selon un commentaire, en Australie, les bateaux de navigation intérieure sont expressément exclus du régime législatif régissant la saisie et la vente judiciaire de navires : UIM/LAWASIA.

<sup>13</sup> Allemagne.

<sup>14</sup> Voir par. 10 à 16 de la note d'accompagnement et art. 4-3 b), 5-3 et 12 de la deuxième version révisée.

<sup>15</sup> Chine, Italie, Malte, ICS/BIMCO.

<sup>16</sup> Chine.

<sup>17</sup> ICS/BIMCO.

## E. Copies certifiées conformes et traductions du certificat<sup>18</sup>

10. Dans la note d'accompagnement, le Groupe de travail est invité à examiner la nécessité de maintenir les exigences de certification pour les copies et les traductions des certificats de vente judiciaire. Deux commentaires sont favorables au maintien de l'exigence de certification pour les traductions produites conformément aux articles 7-3 et 8-3 de la deuxième version révisée<sup>19</sup>. Un des commentaires préconise le maintien de l'exigence de certification pour les copies produites à la demande du conservateur conformément à l'article 7-4<sup>20</sup>, tandis qu'un autre fait observer que l'exigence pourrait être supprimée une fois que le répertoire centralisé en ligne serait mis en place (voir par. 9 ci-dessus)<sup>21</sup>. Selon trois commentaires, une copie certifiée du certificat pourrait être présentée en lieu et place du certificat lui-même<sup>22</sup>.

## F. Conditions pour produire un effet international<sup>23</sup>

11. La note d'accompagnement résume les trois conditions énoncées à l'article 6 de la deuxième version révisée pour donner un effet international à la vente judiciaire. Ces conditions sont les suivantes : a) au moment de la vente, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire (« condition 1 »), b) la vente judiciaire a été réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire (« condition 2 »), et c) la vente judiciaire a été effectuée conformément aux exigences en matière de notification figurant dans le projet d'instrument (« condition 3 »). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il est plus efficace que ces conditions soient examinées par les autorités de l'État de la vente judiciaire et donc s'il convient de les omettre de l'article 6.

12. La plupart des commentaires présentés sur la question sont favorables à l'omission des trois conditions énoncées à l'article 6<sup>24</sup>. Selon un commentaire, la condition 1 est redondante car elle sert déjà à définir le champ d'application de l'instrument (art. 3-1 a)<sup>25</sup>. Selon un autre commentaire, un État autre que celui de la vente judiciaire a un rôle à jouer dans l'examen de la condition 1, non seulement parce qu'elle définit le champ d'application de l'instrument mais aussi parce qu'elle sert de motif de refus (art. 10-1 a))<sup>26</sup>. On y note que la condition 1 devrait continuer de remplir ces fonctions (voir aussi la synthèse des commentaires sur le fonctionnement des motifs de refus au par. 15). Un commentaire est favorable au maintien de la condition 3<sup>27</sup>.

## G. Fonction des exigences en matière de notification<sup>28</sup>

13. Dans la note d'accompagnement, le Groupe de travail est invité à examiner la fonction que devraient avoir les exigences en matière de notification prévues à l'article 4 de la deuxième version révisée. Il devrait notamment examiner si ces exigences devaient servir de condition préalable à la délivrance du certificat de vente judiciaire, comme le prévoit actuellement l'article 5-1 de la deuxième version révisée, ou si elles devraient fonctionner comme une disposition autonome. La plupart des

<sup>18</sup> Voir par. 17 et 18 de la note d'accompagnement et art. 7-3, 7-4 et 8-3 de la deuxième version révisée.

<sup>19</sup> Chine, ICS/BIMCO.

<sup>20</sup> ICS/BIMCO.

<sup>21</sup> Chine.

<sup>22</sup> États-Unis, Italie, Malte.

<sup>23</sup> Voir par. 19 à 22 de la note d'accompagnement et art. 6 de la deuxième version révisée.

<sup>24</sup> Chine, Malte, États-Unis.

<sup>25</sup> Viet Nam.

<sup>26</sup> Chine.

<sup>27</sup> Viet Nam.

<sup>28</sup> Voir par. 23 et 24 de la note d'accompagnement et art. 4, 5-1 et 6-1 b) de la deuxième version révisée.

commentaires préconisent que les exigences en matière de notification servent de condition préalable à la délivrance du certificat de vente judiciaire<sup>29</sup>. Un commentaire est favorable au maintien des exigences en matière de notification en tant que condition pour conférer un effet international à la vente judiciaire<sup>30</sup>.

## H. Fonctionnement des motifs de refus<sup>31</sup>

14. Dans la note d'accompagnement, le Groupe de travail est invité à accorder une attention particulière à l'interaction entre les articles 7-5, 8-4 et 10 lorsqu'il examinera la deuxième version révisée. La note rappelle la proposition faite à la trente-sixième session de « lier et adapter » les motifs de refus énoncés à l'article 10 aux obligations imposées aux États autres que l'État de la vente judiciaire, à savoir l'obligation d'immatriculation/de radiation (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8). Un large soutien a été apporté au sein du Groupe de travail à l'examen plus approfondi de la proposition<sup>32</sup>, qui a été incorporée aux articles 7-5 et 8-4 de la deuxième version révisée. Selon un commentaire, des renvois aux articles 7-5 et 8-4 devraient figurer dans le corps de l'instrument<sup>33</sup>.

### 1. Motifs de refus acceptés

15. Les motifs de refus prévus à l'article 10 de la deuxième version révisée sont les suivants : a) au moment de la vente, le navire ne se trouvait pas physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire (« motif 1 »)<sup>34</sup> ; b) la vente découlait d'une fraude commise par l'acquéreur (« motif 2 ») ; et c) l'effet serait manifestement contraire à l'ordre public de cet autre État partie. (« motif 3 »). Dans les notes de bas de page 46 et 47 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner s'il est souhaitable de conserver les motifs 1 et 2. Un commentaire est favorable au maintien de tous les motifs<sup>35</sup>, tandis que trois commentaires sont favorables à l'omission des motifs 1 et 2<sup>36</sup>, et une autre propose de n'omettre que le motif 1<sup>37</sup>. En ce qui concerne le motif 1, deux commentaires font observer qu'il est redondant car il a déjà pour objet de définir le champ d'application de l'instrument (art. 3-1 a))<sup>38</sup>. En ce qui concerne le motif 2, un commentaire estime qu'il devrait être modifié de manière à s'appliquer à la fraude commise par l'acheteur lors de l'obtention du certificat de vente judiciaire plutôt que lors de l'obtention de la vente elle-même. Il ajoute qu'une telle fraude pourrait être commise si l'acheteur demandait un certificat en sachant que les éléments à attester (énoncés à l'article 5-1) n'étaient pas réunis<sup>39</sup>. Selon un autre commentaire, le motif 2 est redondant car il réaffirme le principe général selon lequel « la fraude entache tout »<sup>40</sup>. Le Secrétariat note que l'application de ce motif de refus dans l'État requis n'entacherait pas la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire<sup>41</sup>. Selon un autre commentaire encore, le Groupe de travail devrait examiner ce qu'il faut entendre par « fraude » et se demander si le tribunal doit déterminer l'existence d'une fraude en se référant à la loi de l'État concerné, à la loi de l'État de la vente judiciaire, ou à une interprétation autonome de ce terme<sup>42</sup>.

<sup>29</sup> Chine, Italie, ICS/BIMCO.

<sup>30</sup> Viet Nam.

<sup>31</sup> Voir par. 25 de la note d'accompagnement et art. 7-5, 8-4 et 10 de la deuxième version révisée.

<sup>32</sup> A/CN.9/1007, par. 89.

<sup>33</sup> Liban.

<sup>34</sup> Comme indiqué ci-dessus (par. 12), dans la deuxième version révisée, ce motif de refus sert également à définir le champ d'application de l'instrument (art. 3-1 a)) tout en servant de condition pour donner un effet international à la vente judiciaire (art. 6-1 a)).

<sup>35</sup> Chine.

<sup>36</sup> Liban, CMI, ICS/BIMCO.

<sup>37</sup> États-Unis.

<sup>38</sup> États-Unis, Liban.

<sup>39</sup> États-Unis.

<sup>40</sup> Liban.

<sup>41</sup> A/CN.9/1007, par. 79.

<sup>42</sup> Viet Nam.

## 2. Interaction entre les articles 7-5, 8-4 et 10

16. Trois commentaires abordent cette question. Selon un commentaire, les articles 7-5 et 8-4 devraient prévoir les mêmes motifs de refus<sup>43</sup>. En ce qui concerne l'obligation d'immatriculation ou de radiation, un autre commentaire propose de reformuler l'article 7-5 pour faire référence à l'article 10, de sorte que l'obligation ne s'applique pas si la vente judiciaire est jugée sans effet dans l'État en vertu de l'article 10<sup>44</sup>. Tous les motifs – quels qu'ils soient – resteraient applicables. Encore un autre commentaire contient une proposition similaire en ce qui concerne l'obligation de ne pas procéder à une saisie conservatoire, ajoutant que l'article 8-4 pourrait expressément reconnaître que le tribunal requis ou un autre tribunal de l'État pourrait être compétent pour déterminer si un motif de refus existe<sup>45</sup>. Le commentaire indique que tous les motifs - et pas seulement le motif 3 (à savoir le motif d'ordre public) - devraient s'appliquer à l'obligation de ne pas procéder à une saisie conservatoire.

17. Concernant l'obligation d'immatriculation/de radiation, le troisième commentaire propose également de reformuler l'article 7-5, afin de prévoir que le conservateur peut refuser d'agir si a) le certificat de vente judiciaire est invalidé, ou b) le certificat de vente judiciaire est déclaré sans effet par un tribunal compétent à l'égard du conservateur. Pour ce qui est du point a), la deuxième version révisée ne prévoit pas l'annulation ou l'invalidation du certificat de vente judiciaire en tant que tel, mais prévoit que le certificat cesse de produire ses effets - et lève donc l'obligation d'immatriculation ou de radiation - si la vente est annulée en vertu de l'article 9 (art. 5-6)<sup>46</sup>. Quant au point b), la deuxième version révisée ne prévoit pas la possibilité qu'un tribunal d'un État autre que celui de la vente judiciaire puisse examiner le certificat de vente judiciaire, dans la mesure où cela relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire (art. 9-1).

## I. Autres questions

18. Un certain nombre de commentaires approuvent la structure globale du régime de reconnaissance prévu par le projet d'instrument<sup>47</sup>. Deux commentaires soulignent une fois de plus qu'il est nécessaire que l'instrument trouve un juste équilibre entre les droits des créanciers existants et les droits de l'acheteur dans le cadre d'une vente judiciaire<sup>48</sup>. Ils soulignent également que les exigences en matière de notification jouent un rôle important en garantissant une procédure régulière en ce qui concerne la vente judiciaire et en permettant aux parties concernées de faire valoir leurs droits<sup>49</sup>. Selon un autre commentaire, il est important de protéger les titulaires de privilèges maritimes<sup>50</sup>. Le Secrétariat note que le Groupe de travail a décidé que, outre l'établissement de normes minimales en matière de notification, l'instrument ne devrait pas réglementer la conduite de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire ni la procédure conduisant à la vente judiciaire<sup>51</sup>.

19. Selon un commentaire, le Groupe de travail pourrait envisager de donner des orientations sur la manière de traiter les créanciers non désintéressés dans le cas d'une vente judiciaire en vue de coordonner les démarches adoptées dans les différents pays<sup>52</sup>.

<sup>43</sup> Allemagne.

<sup>44</sup> États-Unis.

<sup>45</sup> Chine.

<sup>46</sup> Voir note de bas de page 27 de la deuxième version révisée.

<sup>47</sup> El Salvador, CMI, UIM/LAWASIA, ICS/BIMCO.

<sup>48</sup> Mexique, ICS/BIMCO. Voir A/CN.9/973, par. 67, et A/CN.9/1007, par. 55 et 82.

<sup>49</sup> Voir A/CN.9/973, par. 22 et 67, et A/CN.9/1007, par. 85.

<sup>50</sup> Allemagne.

<sup>51</sup> A/CN.9/1007, par. 43 et 44.

<sup>52</sup> Italie.

### III. Synthèse des commentaires portant sur la deuxième version révisée, article par article

#### A. Article premier - Objet<sup>53</sup>

20. Selon un commentaire, il faudrait supprimer l'article premier et, le cas échéant, inclure une déclaration d'intention dans le préambule<sup>54</sup>. En outre, l'objectif de l'instrument n'était pas seulement d'énoncer les « conditions » dans lesquelles une vente judiciaire réalisée dans un État partie produisait des effets dans un autre État partie.

21. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu d'insérer, au début de l'instrument, une disposition qui énonce – dans des termes positifs – l'objet et la finalité de l'instrument. S'il souhaite conserver l'article premier, il pourrait envisager de remplacer le mot « conditions » par « circonstances ».

#### B. Article 2 – Définitions

##### 1. Définition du terme « droit » (art. 2 a))<sup>55</sup>

22. Selon un commentaire, il faudrait traiter la question des hypothèques séparément. Il faudrait également définir le terme « droit » en se référant à la loi applicable dans l'État de la vente judiciaire, en excluant les règles relatives au choix de la loi applicable<sup>56</sup>.

23. Selon un commentaire, il est important de préserver le droit de l'État d'immatriculation de recouvrer des amendes impayées et des pénalités imposées à l'encontre du navire en tant que condition préalable à la radiation du navire du registre<sup>57</sup>. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question dans le contexte de la définition du terme « droit »<sup>58</sup>.

##### 2. Définition du terme « titre libre de tout droit » (art. 2 b))<sup>59</sup>

24. La deuxième version révisée présente deux options entre crochets pour la définition de terme « titre libre de tout droit ». Certains commentaires préconisent la première option<sup>60</sup> et d'autres la seconde<sup>61</sup>.

25. En ce qui concerne la première option, un commentaire propose de modifier la définition pour préciser que les droits et intérêts sont « réels »<sup>62</sup>. Il ajoute que la modification signifierait que *jus in re aliena* ou les droits sur la chose d'autrui (notamment un privilège maritime et d'autres droits au sens de « charge » tels que définis à l'article 2 a)) ne font pas partie des « droits et intérêts sur le navire » qui s'éteignent par l'acquisition d'un titre libre de tout droit.

26. En ce qui concerne la deuxième option, un des commentaires estime que la référence à « toute hypothèque ou tout droit » est trop étroite et devrait être remplacée par « charges »<sup>63</sup>.

<sup>53</sup> Voir note de bas de page 2 de la deuxième version révisée.

<sup>54</sup> Chine.

<sup>55</sup> Voir note de bas de page 3 de la deuxième version révisée.

<sup>56</sup> Viet Nam.

<sup>57</sup> Bolivie.

<sup>58</sup> Il a déjà été expliqué au Groupe de travail que le terme « droit » visait à couvrir toutes sortes d'intérêts et de droits privés susceptibles d'être exécutés *in rem* : A/CN.9/973, par. 79.

<sup>59</sup> Voir note de bas de page 4 de la deuxième version révisée.

<sup>60</sup> Bolivie, États-Unis, UIM/LAWASIA.

<sup>61</sup> Chine, Liban, Mexique.

<sup>62</sup> Chine.

<sup>63</sup> Mexique.

### 3. Définition du terme « vente judiciaire » (art. 2 c)<sup>64</sup>

27. Lors de la trente-sixième session du Groupe de travail, il a été suggéré de revoir la définition du terme « vente judiciaire » afin de préciser qu'une vente au moyen d'une « transaction de gré à gré » ne désignait pas une vente privée, mais plutôt une vente menée sous la supervision d'un tribunal et avec son approbation. Selon un commentaire, la précision est inutile et les mots « menée sous la supervision d'un tribunal et avec son approbation » devraient être supprimés<sup>65</sup>.

28. Selon un autre commentaire, il faudrait modifier le point i) de la définition pour indiquer que la vente judiciaire doit être « confirmée » par un tribunal ou une autre autorité publique<sup>66</sup>. Il faudrait également modifier le point ii) de la définition pour préciser que les créanciers auxquels le produit de la vente est mis à disposition sont ceux qui « ont droit [au produit] en vertu de la loi applicable de l'État où est réalisée la vente judiciaire ».

### 4. Définition du terme « privilège maritime » (art. 2 d)<sup>67</sup>

29. Selon trois commentaires, il faudrait définir le terme « privilège maritime » en se référant à la loi applicable dans l'État de la vente judiciaire<sup>68</sup> (dans un commentaire, on a ajouté que les règles relatives au choix de la loi applicable devraient être exclues)<sup>69</sup>. Cette modification reviendrait à revenir à la définition figurant la version initiale du projet de Beijing<sup>70</sup>. À sa trente-sixième session, il a été noté que le terme « privilège maritime » avait un double usage dans l'instrument (dans la mesure où a) il détermine les catégories de personnes auxquelles la vente judiciaire doit être notifiée et b) définit le terme « titre libre de tout droit » qui sera reconnu dans un État autre que celui de la vente judiciaire). Ainsi, il a été estimé qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de limiter la définition du terme « privilège maritime » par référence à la loi applicable dans l'État de la vente judiciaire. La définition figurant dans la deuxième version révisée cherche à répondre à ce double usage en définissant le terme « privilège maritime » par référence à la « loi applicable » sans référence à un État particulier. Un commentaire était favorable à ce libellé<sup>71</sup>.

30. Selon un commentaire, l'article 2 d) ne définit pas vraiment le terme « hypothèque maritime »<sup>72</sup>.

### 5. Définition du terme « hypothèque » (art. 2 e)<sup>73</sup>

31. Comme pour le terme « privilège maritime », le terme « hypothèque » est utilisé dans la deuxième version révisée pour définir les mesures à prendre dans l'État de la vente judiciaire (par exemple, les catégories de personnes auxquelles la vente judiciaire doit être notifiée) et les mesures à prendre dans un État autre que l'État de la vente judiciaire (par exemple, la reconnaissance du « titre libre de tout droit » et les mesures à prendre par le conservateur). Dans la note 7 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner si, pour chacun de ces usages, il convient de limiter, à l'alinéa ii) de la définition, une « hypothèque » à celle qui est « reconnue comme telle par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ».

<sup>64</sup> Voir note de bas de page 5 de la deuxième version révisée.

<sup>65</sup> Chine.

<sup>66</sup> États-Unis.

<sup>67</sup> Voir note de bas de page 6 de la deuxième version révisée.

<sup>68</sup> États-Unis, Viet Nam, UIM/LAWASIA.

<sup>69</sup> Viet Nam.

<sup>70</sup> [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#), art. premier, al. i).

<sup>71</sup> Allemagne.

<sup>72</sup> Bolivie.

<sup>73</sup> Voir note de bas de page 7 de la deuxième version révisée.

32. Selon un commentaire, il faudrait définir le terme « hypothèque » en se référant à la « loi applicable » sans mentionner un État particulier, comme pour le terme « privilège maritime »<sup>74</sup>. Selon un autre commentaire, on pourrait faire référence à la loi applicable dans l'État de la vente judiciaire, en excluant les règles relatives au choix de la loi applicable<sup>75</sup>. Selon encore un autre, il faudrait supprimer entièrement l'alinéa ii), sachant que cette démarche est conforme à l'approche adoptée pour la reconnaissance des hypothèques dans la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (ci-après « la Convention de 1993 »)<sup>76</sup> et évite un conflit potentiel avec l'alinéa i) de la définition<sup>77</sup>. En outre, la référence faite à l'alinéa i) à la nécessité d'inscrire (et non seulement d'enregistrer) l'hypothèque devrait aussi être supprimée. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail est convenu d'inclure une référence à l'enregistrement et l'inscription d'une hypothèque. Le Secrétariat note que la Convention de 1993 fait référence aux hypothèques « inscrites » mais non enregistrées, alors que l'article 11-2 de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (« Convention sur l'immatriculation des navires »)<sup>78</sup> prévoit que le *détail* de toutes les hypothèques « figure au registre ».

#### 6. Définition du terme « propriétaire » (art. 2 f)<sup>79</sup>

33. Selon un commentaire, il faudrait qualifier de registre « public » le registre équivalent par référence auquel le propriétaire du navire est établi<sup>80</sup>.

#### 7. Définition du terme « acquéreur » (art. 2 h)<sup>81</sup>

34. Dans la deuxième version révisée, la définition du terme « acquéreur » a été placée entre crochets pour indiquer sa suppression éventuelle. Trois commentaires sont favorables au maintien de la définition<sup>82</sup>, l'un ajoutant que la définition devrait s'accorder avec la définition de « titre libre de tout droit »<sup>83</sup>.

#### 8. Définition du terme « État de la vente judiciaire » (art. 2 j))

35. Selon un commentaire, la définition est superflue et devrait être supprimée<sup>84</sup>.

#### 9. Nouvelle définition du terme « autorité »

36. Selon deux commentaires, il faudrait définir le terme « autorité »<sup>85</sup>. Ce terme est utilisé pour a) limiter les organismes effectuant une vente judiciaire aux fins de la définition du terme « vente judiciaire » (c'est-à-dire les ventes commandées, approuvées ou effectuées par une autorité publique), b) définir certaines ventes judiciaires exclues du champ d'application (c'est-à-dire les ventes impliquant « les autorités fiscales, douanières ou autres autorités chargées de l'application de la loi »), c) limiter les organismes délivrant un certificat de vente judiciaire (c'est-à-dire une autorité désignée par l'État de la vente judiciaire), et d) déterminer les organismes habilités à correspondre directement en vertu de l'article 13. Le Groupe de travail a déjà entendu des propositions pour définir le terme « autorité »<sup>86</sup>.

<sup>74</sup> Allemagne.

<sup>75</sup> Viet Nam.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2276, n° 40538.

<sup>77</sup> Chine.

<sup>78</sup> *International Legal Materials*, vol. 26, n° 5 (1987), p. 1229.

<sup>79</sup> Voir la note de bas de page 8 de la deuxième version révisée.

<sup>80</sup> États-Unis.

<sup>81</sup> Voir note de bas de page 9 de la deuxième version révisée.

<sup>82</sup> Bolivie, Chine, Liban.

<sup>83</sup> Liban.

<sup>84</sup> Viet Nam.

<sup>85</sup> Chine, Italie (seulement aux fins de la définition du terme « vente judiciaire »).

<sup>86</sup> Voir A/CN.9/973, par. 83.

## C. Article 3 – Champ d’application

37. Selon un commentaire, il faudrait modifier l’article 3-1, afin de préciser que l’instrument ne s’applique qu’aux ventes judiciaires dont le produit est mis à la disposition des créanciers<sup>87</sup>. Le Groupe de travail avait envisagé d’utiliser à cette fin la disposition sur le champ d’application, mais à sa trente-sixième session il est convenu d’utiliser la définition du terme « vente judiciaire »<sup>88</sup>, comme le montre l’article 2 c) de la deuxième version révisée.

38. S’agissant de l’article 3-1 a), un commentaire propose de préciser les mots « moment de la vente [judiciaire] », faisant remarquer que le navire peut être déplacé après que la notification a été donnée<sup>89</sup>. Selon un autre commentaire, l’exigence relative à la présence physique rendrait l’éventuel instrument moins attrayant pour les pays sans littoral. En outre, cette exigence (qui apparaît dans plusieurs dispositions) a pour effet de limiter la compétence de ces pays en ce qui concerne la conduite de ventes judiciaires et sous-estime leur rôle en tant que sujets actifs du droit maritime international<sup>90</sup>.

39. Dans la deuxième version révisée, la disposition excluant les autorités fiscales, douanières et autres autorités chargées de l’application des lois figurant à l’article 3-2 a) est placée entre crochets. Dans la note de bas de page 13, le Groupe de travail est prié d’examiner si cette disposition est toujours nécessaire à la lumière des modifications apportées à la définition du terme « vente judiciaire » (en particulier à l’alinéa ii)). Selon un commentaire, cette disposition n’est pas nécessaire<sup>91</sup>. Selon un autre commentaire, cette disposition est nécessaire<sup>92</sup>, tandis que dans un autre encore, il est proposé de n’appliquer cette disposition qu’aux ventes réalisées « à des fins autres que la protection des créanciers »<sup>93</sup>. Aucune de ces propositions ne répond à la question de savoir si la définition du terme « vente judiciaire » exclut ces ventes. Selon un commentaire, il faudrait préciser l’expression « autres autorités chargées de l’application des lois » afin de s’assurer qu’elle n’englobe pas les autorités chargées des ventes judiciaires concernées<sup>94</sup>.

40. Selon un commentaire, l’exclusion des navires appartenant à des États visée à l’article 3-2 b) devrait être intégrée dans la définition du terme « navire » à l’article 2 i)<sup>95</sup>.

## D. Article 4 – Notification de la vente judiciaire<sup>96</sup>

### 1. Applicabilité aux ventes judiciaires relevant du champ d’application<sup>97</sup>

41. Dans la note de bas de page 16 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié de confirmer si, au moment où la notification est donnée (c’est-à-dire avant la vente judiciaire), il est toujours établi que la vente judiciaire aboutirait à l’attribution d’un titre libre de tout droit et donc qu’elle entrerait dans le champ d’application de l’instrument. Dans un des commentaires, il est indiqué que, selon le

<sup>87</sup> Liban.

<sup>88</sup> Voir [A/CN.9/973](#), par. 31 et 89, et [A/CN.9/1007](#), par. 37.

<sup>89</sup> Italie. Une proposition similaire a été faite à la trente-cinquième session : [A/CN.9/973](#), par. 28.

<sup>90</sup> Bolivie. Le Groupe de travail a décidé de ne pas réglementer la conduite de la vente judiciaire dans l’État de la vente judiciaire (voir par. 18 ci-dessus).

<sup>91</sup> Chine.

<sup>92</sup> UIM/LAWASIA.

<sup>93</sup> États-Unis.

<sup>94</sup> Viet Nam.

<sup>95</sup> Chine.

<sup>96</sup> Voir également la discussion ci-dessus sous l’intitulé « Fonction des exigences en matière de notification ». Aucun commentaire n’a été reçu sur le formulaire de notification type figurant à l’appendice I de la deuxième version révisée.

<sup>97</sup> Voir note de bas de page 16 de la deuxième version révisée.

droit interne de l'État concerné, les ventes judiciaires confèrent toujours un titre libre de tout droit à l'acquéreur éventuel<sup>98</sup>.

## 2. Identité de l'auteur de la notification

42. Dans la version initiale du projet de Beijing, l'« autorité compétente » ou les parties étaient tenues de donner notification<sup>99</sup>. Cette exigence a été supprimée et remplacée par une référence à la loi de l'État de la vente judiciaire<sup>100</sup>. Un commentaire attire l'attention sur l'absence d'exigence<sup>101</sup>.

## 3. Personnes à notifier (art. 4-1)<sup>102</sup>

### a) Conservateur du registre des navires (art. 4-1 a))

43. Selon un commentaire, un navire pouvant être immatriculé dans un État dans plusieurs registres (par exemple, un registre fédéral et un registre d'État/provincial), il faudrait modifier le sous-paragraphe a) afin de prévoir que notification est donnée au conservateur de chacun de ces registres<sup>103</sup>.

44. Selon un autre commentaire, le Groupe de travail doit examiner la portée de la notification à donner au conservateur et ses effets<sup>104</sup>. Ce faisant, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler ce qui suit :

a) La deuxième version révisée ne codifie pas les exigences en matière de notification pour une vente judiciaire mais établit certaines normes minimales de notification, y compris pour ce qui est du contenu de la notification de la vente judiciaire (art. 4-2 et appendice I) ;

b) La *fonction* des exigences en matière de notification doit encore être précisée par le Groupe de travail (comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus) ;

c) Une distinction a été faite à plusieurs reprises au sein du Groupe de travail entre la procédure de vente judiciaire, d'une part, et la procédure relative à la demande donnant naissance à la vente judiciaire et la procédure de répartition du produit, d'autre part<sup>105</sup>, l'accent étant mis sur le fait que les exigences en matière de notification devraient être adaptées à la procédure de vente judiciaire<sup>106</sup> ;

d) Il a également été souligné à plusieurs reprises que l'*objectif* des exigences en matière de notification était de trouver un équilibre entre l'équité et l'efficacité<sup>107</sup>.

### b) Titulaires d'hypothèques et de charges (art. 4-1 b)) et titulaires de privilèges maritimes (art. 4-1 c))

45. Selon un commentaire, il est important de veiller à ce que tous les créanciers aient la possibilité de faire valoir leurs droits sur le navire<sup>108</sup>. Selon un autre commentaire, le projet d'instrument devrait prévoir que tous les titulaires de droits non enregistrés (et pas seulement les titulaires de privilèges maritimes) soient informés de la vente judiciaire<sup>109</sup>. Le Groupe de travail s'était demandé s'il était possible de connaître et de contacter tous les créanciers<sup>110</sup>. En même temps, comme indiqué dans la note de bas de page 17 de la deuxième version révisée, la liste des

<sup>98</sup> Chine.

<sup>99</sup> A/CN.9/WG.VI/WP.82, art. 3-1.

<sup>100</sup> A/CN.9/WG.VI/WP.84, par. 8 h).

<sup>101</sup> Italie.

<sup>102</sup> Voir note de bas de page 17 de la deuxième version révisée.

<sup>103</sup> UIM/LAWASIA.

<sup>104</sup> Mexique. Voir également la synthèse des commentaires au paragraphe 47 ci-dessous.

<sup>105</sup> Voir A/CN.9/973, par. 21, 24 et 56, et A/CN.9/1007, par. 55.

<sup>106</sup> Voir A/CN.9/973, par. 68.

<sup>107</sup> Voir A/CN.9/973, par. 67, et A/CN.9/1007, par. 55.

<sup>108</sup> Mexique.

<sup>109</sup> Chine.

<sup>110</sup> Voir A/CN.9/973, par. 67.

personnes à informer de la vente judiciaire n'a pas été déterminée par le Groupe de travail.

**c) Affréteurs coque nue et conservateurs des registres des affrètements coque nue (art. 4-1 e) et f)**

46. Selon un commentaire, si le navire est affrété coque nue, il serait peut-être plus fiable d'informer le capitaine du navire plutôt que l'affréteur coque nue et le conservateur du registre de l'affrètement coque nue<sup>111</sup>.

**4. Notification facultative des conservateurs de registres**

47. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a entendu que, dans plusieurs pays, le conservateur du registre des navires n'était pas informé de la vente judiciaire<sup>112</sup>. Selon un commentaire, la notification aux conservateurs de registres des navires et aux conservateurs des registres des affrètements coque nue devrait être facultative et l'article 4-1 devrait être modifié pour prévoir la « possibilité » de les informer de la vente judiciaire<sup>113</sup>. On y note que les conservateurs des registres des navires n'ont pas de droits de propriété sur le navire vendu et ne peuvent pas participer à la procédure. En outre, ils ne disposent parfois pas de procédures pour recevoir et traiter les notifications de vente judiciaire et ne sont donc pas nécessairement disposés à les recevoir. Le Secrétariat note qu'un certain nombre de propositions ont déjà été soumises au Groupe de travail - mais n'ont pas encore été examinées par celui-ci - pour que le conservateur du registre des navires joue un rôle plus actif dans le processus de notification<sup>114</sup>.

**5. Publication de la notification (art. 4-3 a))**

48. Selon un commentaire, la notification de la vente judiciaire devrait également être publiée dans l'État d'immatriculation, notant que de nombreux droits sur le navire sont susceptibles d'être enregistrés dans ce pays<sup>115</sup>.

**6. Utilisation des informations du registre (art. 4-4)**

49. Selon un commentaire, les types d'informations énumérés à l'article 4-4 peuvent être soumises à des lois sur la protection des données personnelles dans certains États<sup>116</sup>. Le Secrétariat note que cette observation peut également s'appliquer aux informations échangées au titre de l'article 13. Il note également que l'article 4-4 n'oblige pas le conservateur du registre à divulguer les informations du registre ou à y donner accès, cet aspect étant régi par le droit interne et d'autres régimes de droit international (par exemple, l'article premier b) de la Convention de 1993 et l'article 6-3 de la Convention sur l'immatriculation des navires (qui n'est pas encore en vigueur)).

**7. Autres questions**

50. Tout comme la version initiale du projet de Beijing, la deuxième version révisée ne contient pas d'exigence relative à la langue de la notification de la vente judiciaire. Selon un commentaire, le Groupe de travail devrait envisager d'exiger que la notification soit donnée dans la langue de l'État de chaque destinataire<sup>117</sup>.

51. Contrairement à la version initiale du projet de Beijing, la deuxième version révisée ne prévoit pas de délai minimum pour la notification ni ne prescrit les moyens de communication de la notification, mais s'en remet à la législation nationale et aux

<sup>111</sup> États-Unis.

<sup>112</sup> Voir [A/CN.9/1007](#), par. 63.

<sup>113</sup> Chine.

<sup>114</sup> Voir [A/CN.9/973](#), par. 73 et 74.

<sup>115</sup> Mexique.

<sup>116</sup> Mexique.

<sup>117</sup> Italie.

orientations fournies dans le modèle de notification figurant à l'appendice I<sup>118</sup>. Selon un commentaire, le projet d'instrument devrait donner des indications pour définir un délai acceptable<sup>119</sup>. Plusieurs cas de figure ont été présentés au Groupe de travail qui montrent qu'un délai de notification plus court serait justifié<sup>120</sup>. Selon un autre commentaire, il faudrait envisager de reconnaître l'utilisation de commissions rogatoires et de moyens électroniques pour la notification<sup>121</sup>.

52. Selon un commentaire, il faudrait également communiquer le résultat de la vente judiciaire, notamment des informations sur le droit du destinataire de contester la vente judiciaire<sup>122</sup>.

## E. Article 5 – Certificat de vente judiciaire

### 1. Conditions de délivrance (art. 5-1)

53. Dans la deuxième version révisée, les conditions de délivrance du certificat de vente judiciaire sont les suivantes : a) le navire a été vendu conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, b) la vente a été effectuée conformément aux exigences en matière de notification visées à l'article 4, c) le certificat est délivré à la demande de l'acquéreur, et d) le certificat est délivré conformément aux règlements et procédures de l'autorité qui le délivre. Comme indiqué dans la note de bas de page 20 de la deuxième version révisée, le Secrétariat a inclus la condition d) pour examen par le Groupe de travail afin de permettre à l'État de la vente judiciaire de faire connaître les procédures à suivre pour demander un certificat.

54. Deux commentaires sont favorables à l'inclusion de la condition d)<sup>123</sup>. Selon un autre commentaire, le certificat de vente judiciaire ne devrait être délivré que si les droits des créanciers ont été respectés<sup>124</sup>. Il faudrait aussi omettre la condition c) et la remplacer par une condition selon laquelle le certificat doit être délivré par l'autorité de délivrance de sa propre initiative.

55. Plusieurs commentaires proposent d'inclure une condition supplémentaire selon laquelle le certificat ne peut être délivré que si la vente judiciaire ne peut plus être contestée<sup>125</sup>. Ils notent que la délivrance du certificat produit un certain nombre d'effets graves et irréversibles et que l'invalidation ultérieure du certificat entraînerait des complications. La proposition a des incidences sur l'article 5-6 et la clause finale de l'article 9-1. Elle soulève également la question de savoir si les effets internationaux d'une vente judiciaire en vertu de l'article 6 devraient être différés jusqu'à ce que le délai de contestation de la vente judiciaire soit écoulé.

56. Selon un commentaire, il faudrait prévoir un délai souple pour la délivrance du certificat afin d'éviter les retards<sup>126</sup>.

### 2. Contenu du certificat (art. 5-2)<sup>127</sup>

57. Dans la note de bas de page 22 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner s'il convient de remplacer à l'article 5-2 d) les mots « port d'immatriculation » par « registre des navires ou un registre similaire dans lequel le

<sup>118</sup> Voir [A/CN.9/1007](#), par. 64 à 66.

<sup>119</sup> Italie.

<sup>120</sup> Voir [A/CN.9/1007](#), par. 64.

<sup>121</sup> Bolivie.

<sup>122</sup> Viet Nam.

<sup>123</sup> Chine, UE.

<sup>124</sup> Mexique. Le Secrétariat rappelle la décision du Groupe de travail de ne pas réglementer la conduite de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire ou la procédure conduisant à la vente judiciaire (voir par. 18 ci-dessus).

<sup>125</sup> Allemagne, CMI, UIM/LAWASIA, ICS/BIMCO.

<sup>126</sup> Italie. Une proposition similaire a été examinée à la trente-sixième session : [A/CN.9/1007](#), par. 90.

<sup>127</sup> Aucun commentaire n'a été reçu sur le formulaire de certificat type figurant à l'appendice I de la deuxième version révisée.

navire est immatriculé ». Quatre commentaires sont favorables à cette modification<sup>128</sup>.

58. La référence au prix d'achat à l'article 5-2 h) de la deuxième version révisée figure entre crochets suite à la discussion menée au sein du Groupe de travail à sa trente-sixième session. Deux commentaires sont favorables au maintien de la disposition<sup>129</sup>. Selon un autre commentaire, si la référence au prix d'achat peut aider à détecter une fraude, ce montant ne correspondra pas forcément au coût total payé par l'acquéreur (qui doit parfois prendre en charge d'autres coûts ou passifs)<sup>130</sup>. On y note que l'article 5-2 h) devrait être modifié en conséquence. Un autre commentaire est favorable à l'omission de la disposition, ajoutant que l'indication du prix d'achat dans le certificat de vente judiciaire pourrait affecter le prix du navire sur le marché lors d'une vente ultérieure<sup>131</sup>.

59. S'agissant de l'article 5-2 e), un commentaire note que le certificat devrait contenir d'autres données d'identification comme le type du navire et ses dimensions<sup>132</sup>.

### 3. Vérification du certificat (art. 5-4)

60. En vertu de l'article 5-4 de la deuxième version révisée, l'autorité de délivrance doit tenir un registre des certificats délivrés et vérifier si les indications portées sur le certificat qui est produit correspondent aux indications figurant dans le registre. La note de bas de page 25 indique que, si un répertoire centralisé en ligne est mis en place, l'article 5-4 peut être omis. Un des commentaires note que, si l'article 5-4 est maintenu, le projet d'instrument devra prévoir des dispositions plus spécifiques concernant l'enregistrement des certificats.

### 4. Valeur probante du certificat (art. 5-5)

61. L'article 5-5 de la deuxième version révisée, qui donne au certificat de vente judiciaire une valeur probante, est subordonné à l'application des motifs de refus énoncés aux articles 7-5, 8-4 et 10. Dans la note de bas de page 26, le Groupe de travail est prié d'examiner si cette réserve doit être supprimée. Trois commentaires sont favorables à la suppression de cette réserve<sup>133</sup>. Un commentaire préconise l'omission de l'article 5-5<sup>134</sup>.

### 5. Délivrance d'un certificat pendant la période d'appel (art. 5-6)

62. L'article 5-6 de la deuxième version révisée propose deux libellés entre crochets. Deux commentaires sont favorables au deuxième libellé proposé (à savoir que le certificat « cesse de produire des effets » si la vente judiciaire est annulée)<sup>135</sup>. Selon l'un de ces commentaires, toute mesure prise en tant que telle suite à la délivrance du certificat resterait juridiquement valable même si la vente judiciaire était annulée ultérieurement<sup>136</sup>. L'autre commentaire invite le Groupe de travail à examiner comment préserver le caractère définitif du certificat sans porter atteinte aux droits visés à l'article 9<sup>137</sup>. Selon un commentaire, l'autorité de délivrance devrait être tenue d'informer le répertoire de l'annulation de la vente judiciaire<sup>138</sup>.

<sup>128</sup> Chine, UE, Liban, UIM/LAWASIA. Dans son commentaire, le Viet Nam est favorable à ce que le nom du registre des navires soit mentionné.

<sup>129</sup> Chine, UIM/LAWASIA.

<sup>130</sup> États-Unis.

<sup>131</sup> Liban.

<sup>132</sup> Viet Nam.

<sup>133</sup> Chine, Liban, UIM/LAWASIA.

<sup>134</sup> États-Unis.

<sup>135</sup> Chine, États-Unis.

<sup>136</sup> Chine.

<sup>137</sup> États-Unis.

<sup>138</sup> Viet Nam.

63. Comme indiqué plus haut (par. 55), selon plusieurs commentaires, le certificat ne devrait être délivré que si la vente judiciaire ne peut plus être contestée, ce qui rendrait l'article 5-6 redondant.

## F. Article 6 – Effets internationaux d'une vente judiciaire

64. La plupart des commentaires sur l'article 6 portent sur les conditions à remplir pour conférer un effet international et sont présentés ci-dessus (par. 11 et 12).

### 1. Intitulé de l'article 6 et lien avec l'article 10

65. Selon un commentaire, le Groupe de travail devrait envisager de modifier l'intitulé de l'article 6 de manière à mieux refléter sa portée, à savoir le fait qu'il vise à étendre les effets de la vente judiciaire à des États autres que celui où a lieu la vente judiciaire<sup>139</sup>. Pour des raisons similaires, il devrait également envisager de modifier l'intitulé de l'article 10, ajoutant que comme l'effet d'une décision prise dans un État d'appliquer un motif de refus ne s'étendrait pas, en vertu de l'instrument, à tout autre État<sup>140</sup>, il était erroné de croire qu'une telle décision ferait en sorte que la vente judiciaire n'aurait pas d'« effet international ». Le Groupe de travail voudra peut-être envisager un intitulé comme « Effets de la vente judiciaire dans d'autres États parties » pour l'article 6 et un intitulé comme « Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans effet dans d'autres États parties » pour l'article 10.

66. Concernant le lien entre les articles 6 et 10, le commentaire se réfère à l'invitation faite au Groupe de travail dans la note de bas de page 28 de la deuxième version révisée et propose de modifier l'article 6-1 pour préciser qu'il est « sous réserve de l'article 10 ». Dans la note de bas de page 34, le Groupe de travail a également été prié d'examiner si l'article 10 devrait être placé immédiatement après l'article 6. Selon deux contributions, les articles 6, 9-3, 9-4 et 10 devraient être regroupés car ils traitent tous des effets internationaux d'une vente judiciaire<sup>141</sup>.

### 2. Maintien des créances personnelles (art. 6-2 b))

67. Dans la note de bas de page 30 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner la proposition de déplacer la disposition figurant à l'article 6-2 b) vers l'article 3 relatif au champ d'application. Deux commentaires appuient la proposition<sup>142</sup>. Un autre commentaire s'y oppose au motif que la disposition figurant à l'article 6-2 b) concerne l'effet de la vente judiciaire plutôt que le champ d'application de l'instrument<sup>143</sup>. Selon ce commentaire, il faudrait également remplacer, dans la version anglaise de la deuxième version révisée, les mots « personal claim » utilisés à l'article 6-2 b) par « *in personam claim* » afin d'éviter toute confusion et de faciliter la traduction.

68. Un autre commentaire propose d'étendre l'article 6-2 b) au maintien des créances personnelles contre l'affrètement coque nue du navire avant la vente judiciaire, au motif que certaines lois nationales reconnaissent peut-être l'affrètement coque nue comme le propriétaire du navire<sup>144</sup>.

<sup>139</sup> Chine.

<sup>140</sup> A/CN.9/1007, par. 79.

<sup>141</sup> Allemagne, Viet Nam.

<sup>142</sup> Allemagne, UIM/LAWASIA.

<sup>143</sup> Chine. Le Secrétariat note que le Groupe de travail a décidé que l'instrument ne devrait pas réglementer les effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire : A/CN.9/1007, par. 43 et 44.

<sup>144</sup> UIM/LAWASIA. Le Secrétariat croit comprendre que la question de savoir si un affrètement coque nue devait être considéré comme le « propriétaire » ou le « bénéficiaire effectif » selon le droit maritime avait fait débat dans certains pays de *common law*, l'avis prévalant étant que ce n'était pas le cas : voir, par exemple, Cour d'appel de Singapour, *The « Permina 3001 »*, arrêt du 25 juillet 1977, *Lloyd's Law Reports*, vol. 1 (1979), p. 329 ; High Court of England and Wales,

## G. Article 7 – Mesures à prendre par le conservateur

69. La plupart des commentaires soumis sur l'article 7 concernent la production de copies et de traductions certifiées conformes du certificat de vente judiciaire et le fonctionnement des motifs de refus et sont présentés ci-dessus (par. 10 et 14 à 17, respectivement). Selon un commentaire, le Groupe de travail devrait examiner les mesures à prendre par le conservateur si le navire fait l'objet de certificats de plusieurs ventes judiciaires<sup>145</sup>.

70. Dans la note de bas de page 32 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner si les mots « ou les conservateurs » figurant entre crochets dans le chapeau de l'article 7-1 devraient être conservés pour préciser qu'il peut y avoir plusieurs conservateurs dans l'État concerné. Selon un commentaire, les mots « conservateur compétent » sont suffisants et aucune précision supplémentaire n'est nécessaire<sup>146</sup>. Deux commentaires sont favorables au maintien de ces mots<sup>147</sup>.

71. Deux commentaires portent sur les conditions dans lesquelles le conservateur prend des mesures en vertu de l'article 7. Selon un commentaire, l'article 7-1 devrait préciser que le conservateur prend des mesures non seulement sur présentation du certificat de vente judiciaire, mais aussi « à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent »<sup>148</sup>. On y rappelle la position adoptée dans la version initiale du projet de Beijing, selon laquelle le certificat de vente judiciaire devait être produit « par l'acheteur ou l'acquéreur subséquent »<sup>149</sup>. On y propose également de remplacer les mots « at the direction » par « on application » à l'article 7-1 b) de la version anglaise.

72. Selon un autre commentaire, le conservateur devrait prendre des mesures *avant* la vente judiciaire afin que celle-ci confère un titre libre de tout droit<sup>150</sup>. Cette proposition exigerait une modification de l'ordre chronologique envisagé dans le projet de Beijing ainsi que dans la Convention de 1993.

73. Selon un commentaire, il faudrait ajouter une disposition selon laquelle le conservateur ne serait pas tenu d'annuler les mesures prises en vertu de l'article 7 s'il se trouve dans l'impossibilité de le faire<sup>151</sup>.

## H. Article 8 – Pas de saisie conservatoire du navire

74. Dans la note de bas de page 37, le Groupe de travail est prié d'examiner si l'article 8 s'appliquerait à la saisie du navire à titre de mesure conservatoire, en attendant de déterminer l'existence d'un motif de refus au titre de l'article 10. Selon un commentaire<sup>152</sup>, une telle situation ne donnerait pas lieu à un droit de saisie conservatoire en vertu de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (1952)<sup>153</sup> ou de la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires (1999)<sup>154</sup>. Selon un autre commentaire, le projet d'instrument devrait prévoir la saisie conservatoire du navire dans ce cas de figure<sup>155</sup>.

---

Queen's Bench Division, *The « Father Thames »*, décision du 30 mars 1979, *Lloyd's Law Reports*, vol. 2 (1979), p. 366 et 367.

<sup>145</sup> Viet Nam. Voir par exemple les cas de figures présentés dans le document [A/CN.9/1007](#), par. 88.

<sup>146</sup> Chine.

<sup>147</sup> Bolivie, UIM/LAWASIA.

<sup>148</sup> Chine.

<sup>149</sup> [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#), art. 6-1 et 6-2.

<sup>150</sup> Mexique.

<sup>151</sup> Viet Nam.

<sup>152</sup> Chine.

<sup>153</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, n° 6330.

<sup>154</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2797, n° 49196.

<sup>155</sup> Liban.

75. Selon un commentaire, il faudrait modifier l'article 8-1 pour prévoir que la demande doit être rejetée par le tribunal conformément à ses propres procédures<sup>156</sup>. Selon un autre commentaire, l'article 8-2 est incompatible avec le droit interne de l'État concerné, selon lequel un tribunal ne peut ordonner la levée de la saisie du navire que si une décision est rendue ou si une garantie est fournie<sup>157</sup>.

76. D'autres commentaires présentés sur l'article 7 concernent la production de traductions certifiées conformes du certificat de vente judiciaire et le fonctionnement des motifs de refus et présentés ci-dessus (par. 10 et 14 à 17, respectivement).

## **I. Article 9 – Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire**

77. Selon un commentaire, il faudrait analyser et examiner l'article 9 de manière plus approfondie afin de préciser sa portée<sup>158</sup>.

78. Selon un commentaire, l'obligation énoncée à l'article 9-2 de décliner sa compétence ne devrait pas s'appliquer à une demande d'annulation de la vente judiciaire étrangère ou de suspension de ses effets<sup>159</sup>. Le Secrétariat note que la version initiale du projet de Beijing ne traitait pas de la compétence exclusive pour suspendre les effets et que le Groupe de travail n'avait pas examiné cette question en détail. Si les articles 9-1 et 9-2 concernent la suspension des effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire, la question se pose de savoir si le cas de figure où un tribunal d'un autre État chercherait à suspendre ces effets se présenterait un jour.

79. La note de bas de page 40 de la deuxième version révisée indique que les articles 9-3 et 9-4 ont été déplacés de l'article 10 et invite le Groupe de travail à examiner la pertinence de ce déplacement. Contrairement aux articles 9-1 et 9-2, les articles 9-3 et 9-4 ne concernent pas la compétence exclusive et traitent des effets de la vente judiciaire dans un État autre que celui de la vente judiciaire. Selon un commentaire, l'article 9 devrait porter principalement sur la compétence exclusive<sup>160</sup>. Selon un autre commentaire, l'article 6 devrait prévoir qu'une condition pour donner un effet international à une vente judiciaire est l'absence d'annulation et de suspension de la vente<sup>161</sup>.

80. Dans la note de bas de page 41, le Groupe de travail est prié de confirmer que les motifs d'annulation ou de suspension relèvent de la loi applicable dans l'État de la vente judiciaire. Deux commentaires vont également dans ce sens<sup>162</sup>. Dans la note de bas de page 42, le Groupe de travail est prié d'envisager de modifier l'article 9 en remplaçant le terme « tribunaux » par « autorités ». Un commentaire était favorable à la modification<sup>163</sup>.

## **J. Article 10 – Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans effet international**

81. De nombreux commentaires sur l'article 10 portaient sur les motifs de refus acceptés et sur l'interaction avec les articles 7-5 et 8-4 et sont présentés ci-dessus (par. 14 à 17).

<sup>156</sup> Bolivie.

<sup>157</sup> Mexique.

<sup>158</sup> UE.

<sup>159</sup> États-Unis.

<sup>160</sup> Chine.

<sup>161</sup> Viet Nam.

<sup>162</sup> Chine, CMI.

<sup>163</sup> Chine.

82. Selon un commentaire, il faudrait modifier le chapeau de l'article 10 pour prévoir que la vente judiciaire « cesse de produire les effets » si un motif de refus s'applique<sup>164</sup>. En outre, cette modification signifierait que toute mesure prise suite à la délivrance du certificat resterait juridiquement valable même si un tribunal de cet État déterminait ultérieurement qu'un motif de refus s'appliquait.

83. Dans la note de bas de page 49 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner si l'instrument devrait limiter le droit d'agir en ce qui concerne les motifs de refus. Un commentaire est favorable à cette approche et donc au maintien de l'article 10-2 et du texte entre crochets de l'article 10-1<sup>165</sup>.

84. Selon un autre commentaire, avant qu'un motif de refus puisse être appliqué, les formalités procédurales de l'État requis doivent être respectées et toutes les personnes ayant un droit sur le navire doivent être convoquées devant le tribunal de la vente judiciaire<sup>166</sup>.

### **K. Article 11 – Dispositions supplémentaires relatives au certificat de vente judiciaire**

85. Un commentaire est favorable à l'article 11 en vue de la création d'un répertoire centralisé en ligne en vertu de l'article 12<sup>167</sup>. Un autre commentaire appuie l'opinion exprimée dans la note de bas de page 50 selon laquelle l'absence d'exigence de légalisation à l'article 11-1 n'empêcherait pas une autorité de déterminer qu'un document censé être un certificat judiciaire n'est pas authentique<sup>168</sup>.

### **L. Article 12 – Répertoire**

86. Les commentaires soumis sur la création d'un répertoire centralisé en ligne sont présentés ci-dessus (par. 8 et 9).

### **M. Article 13 – Communications entre États Parties**

87. Selon un commentaire, l'intitulé de l'article 13 devrait être modifié pour remplacer « États Parties » par « autorités »<sup>169</sup>.

### **N. Article 14 – Relations avec d'autres instruments internationaux**

88. Dans la note de bas de page 54 de la deuxième version révisée, le Groupe de travail est prié d'examiner les modifications visant à simplifier et à élargir l'article 14-1. Trois commentaires sont favorables à ces modifications<sup>170</sup>. Les commentaires soumis sur l'article 14-2 sont présentés ci-dessus (par. 6 et 7).

89. Selon une proposition, il faudrait insérer une disposition régissant la relation entre la reconnaissance d'une vente judiciaire en vertu du présent instrument et la reconnaissance et l'exécution a) de la décision ayant conduit à la vente judiciaire sur le fond, ou b) la décision par laquelle la vente judiciaire a été ordonnée ou en application de laquelle elle a été réalisée<sup>171</sup>. Le Secrétariat a déjà examiné cette question<sup>172</sup>.

<sup>164</sup> Chine.

<sup>165</sup> Chine.

<sup>166</sup> Mexique.

<sup>167</sup> Chine.

<sup>168</sup> UIM/LAWASIA.

<sup>169</sup> Chine.

<sup>170</sup> Chine, UIM/LAWASIA.

<sup>171</sup> Viet Nam.

<sup>172</sup> Voir A/CN.9/WG.VI/WP.85, par. 3 à 7.